




E D G E P O I N T®

Convention d'immobilisation relativement au virement de fonds immobilisés

1. Renseignements sur le rentier		
Prénom du rentier :	Nom du rentier :	
N.A.S. du rentier :		
2. Renseignements sur l'institution qui reçoit les fonds		
Nom de l'institution : Gestion de patrimoine EdgePoint inc. a/s de CIBC Mellon GSS, Services de tenue des dossiers 1, rue York, bureau 900, Toronto (Ontario) M5J 0B6	Numéro de compte EdgePoint :	
Confirmation de l'immobilisation <p>Gestion de patrimoine EdgePoint accepte, à titre de mandataire de la Compagnie Trust Royal et de fiduciaire, d'administrer tous les fonds immobilisés faisant l'objet d'un virement conformément à la présente autorisation de virement, en vertu des lois applicables indiquées dans la section 3 ci-dessous. Tout virement subséquent de ces fonds immobilisés à un autre fiduciaire ou institution financière ne pourra être effectué que dans un autre compte de régime enregistré administré en vertu des lois du territoire de compétence indiquées dans la section 3 ci-dessous. Aucun virement de fonds immobilisés ne sera permis, à moins que le compte au titre du régime dans lequel les fonds seront déposés constitue un régime enregistré conformément aux lois et aux règlements sur les régimes de retraite qui s'appliquent, ainsi qu'à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada).</p> <p>Comme une demande a été présentée pour la constitution d'un régime enregistré d'épargne-retraite aux fins du virement de fonds à un autre régime enregistré d'épargne-retraite assujetti aux lois fédérales ou provinciales, fonds qui ne seront accessibles que sous forme de rente viagère différée ou de prestation de décès, les conditions suivantes s'ajoutent aux modalités dudit régime enregistré d'épargne-retraite :</p> <ol style="list-style-type: none">1. la demande ne doit faire état d'aucun droit visant à désenregistrer le régime enregistré d'épargne-retraite;2. la demande ne doit faire état d'aucun droit visant à désenregistrer le régime enregistré d'épargne-retraite qui sera constitué, ce qui pourrait entraîner son inadmissibilité;3. les fonds assujettis au virement doivent être uniquement assignés à une prestation de décès.		
3. Loi sur les régimes de retraite applicable : (en cocher une)		
<p>Loi et règlements sur les normes de prestation de pension (Canada - fédéral)</p> <p>Pension Benefits Standards Act and Regulations (Colombie-Britannique)</p> <p>Employment Pension Plans Act and Regulations (Alberta)</p> <p>Pension Benefits Act and Regulations (Saskatchewan)</p> <p>Loi et règlements sur les prestations de pension (Manitoba)</p> <p>Loi et règlements sur les régimes de retraite (Ontario)</p> <p>Loi et règlements sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)</p> <p>Loi et règlements sur les prestations de pension (Nouveau-Brunswick)</p> <p>Pension Benefits Act and Regulations (Nouvelle-Écosse)</p> <p>Pension Benefits Act and Regulations (Île-du-Prince-Édouard)</p> <p>Pension Benefits Act and Regulations (Terre-Neuve)</p>	<p>CIBC Mellon GSS Recordkeeping, 1 York St. Suite 900 Toronto ON M5J 0B6</p>	
 Signature du responsable autorisé	Gestion de patrimoine EdgePoint Nom du fournisseur	Date :